



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13 juillet 2021

Délibération n° CA 2021-07.03

**fixant la réglementation applicable à la circulation et au stationnement
des personnes en cœur de Parc national sur les îles de Ratonneau et de Pomègues
(archipel du Frioul, commune de Marseille)**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-23, R 331-64 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 29 relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu le rapport du directeur du Parc national ;

Vu l'avis du Conseil économique social et culturel du 21 mai 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 14 juin au 5 juillet 2021 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Calanques ;

Considérant qu'en application de l'article R 331-23 du code de l'environnement, le Conseil d'administration est compétent pour prendre des mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du Parc national ;

Considérant que, en application de l'article 15 du décret n°2012-507 et de la Charte (Marcoeur n°29), le Conseil d'administration est compétent pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, notamment à des fins d'organisation de la fréquentation ou de réduction ou prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers ;

Considérant que l'archipel du Frioul abrite une grande densité d'espèces de faune et de flore patrimoniales ;

Considérant le rôle particulier tenu par l'archipel du Frioul dans le cycle biologique de plusieurs espèces protégées d'oiseaux marins nicheurs ;

Considérant l'effort d'organisation de la fréquentation conduit depuis de nombreuses années sur ce site par les différents gestionnaires de l'espace naturel afin de permettre une découverte des îles respectueuse des milieux naturels via un réseau de sentiers aménagés et balisés ;

Considérant que la circulation en dehors des sentiers balisés impacte les milieux naturels et est susceptible de causer un dérangement aux colonies d'oiseaux marins nichant sur les îles ;

- | |
|------------------------------------------------------------------------|
| 1° Effectif du conseil d'administration : 51 |
| 2° Quorum : 26 |
| 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 34 |
| 4° Administrateurs prenant part au vote : 34 |
| a) Nombre de suffrages exprimés pour : 34 |
| b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0 |
| c) Nombre d'abstentions constatées : 0 |
| 5° Vote effectué à main levée |

Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré,

Arrête

Article 1 : Circulation et stationnement des personnes

Sur les îles de Ratonneau et de Pomègues (archipel du Frioul, commune de Marseille), et sauf autorisation du directeur du Parc national, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits, en cœur de Parc national, en dehors des sentiers balisés, ainsi qu'à l'intérieur des zones de protection renforcée de l'avifaune identifiées sur la carte en annexe.

Article 2 : Sanctions

Sont chargés de l'application du présent arrêté, le directeur de l'établissement public et l'ensemble des agents mentionnés aux articles L 172-1 du code de l'Environnement.

En application de l'article R.331-64, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable au cœur du parc national définie dans la présente délibération sur la circulation et le stationnement des personnes.

Article 3 : Exécution

Le directeur du Parc national des Calanques s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public, affichée au siège du Parc national des Calanques pendant deux mois, ainsi que dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2021

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Zones de protection renforcée de l'avifaune du Frioul

